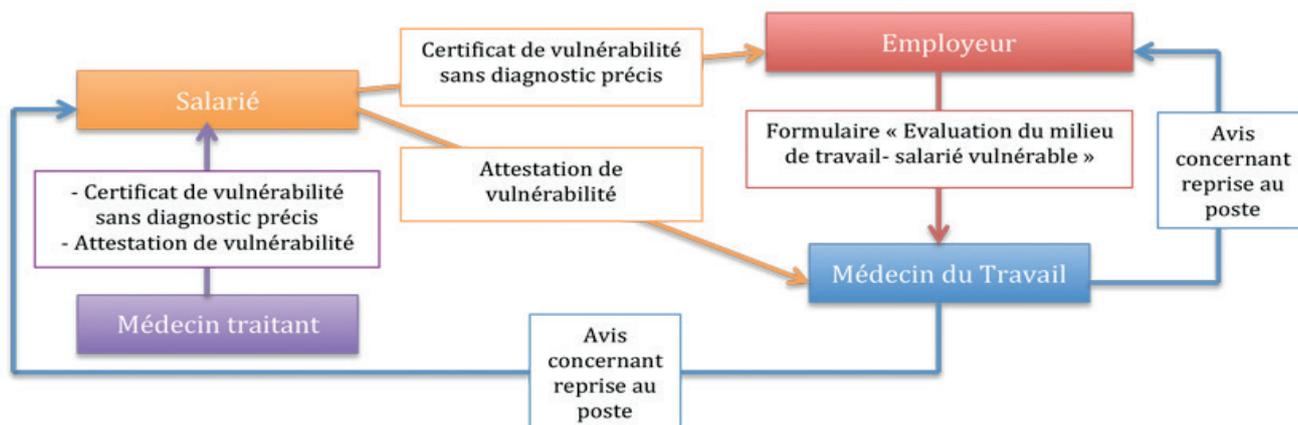


Personnes vulnérables et travail : comment procéder ?



La question de vulnérabilité se rapporte au salarié même. Le STM ne donnera pas d'avis pour une personne vulnérable habitant sous le même toit (parent, enfant, conjoint)



Salarié

Si vous pensez être une **personne vulnérable** (Consultez les [critères de vulnérabilité FR / DE](#)) et que votre poste de travail nécessite des aménagements ou des restrictions, vous devez :

- **En informer votre employeur** -> en lui transmettant un **certificat sans diagnostic** émis par votre médecin traitant
- **En informer le médecin du travail** -> en lui transmettant l'« **Attestation de vulnérabilité** » ([FR / DE](#)) complétée par votre médecin traitant. Pour les salariés de 65 ans et plus, l'attestation doit être utilisée si vous présentez une/ des autres pathologie(s) pouvant accroître la vulnérabilité.

Vous recevrez l'avis émis par le Médecin du Travail par voie postale accompagné d'un courrier précisant vos droits et obligations.

Employeur

Si un de vos salariés vous informe qu'il est vulnérable (certificat du médecin traitant sans diagnostic à l'appui) vous devez **informer le médecin du travail** :

- des conditions de travail du salarié par rapport au risque COVID-19 en lui transmettant le formulaire « **Evaluation du milieu de travail - salarié vulnérable** » ([FR / DE](#)) complété et signé.

Vous recevrez l'avis émis par le Médecin du Travail par voie postale.

Attestation et formulaire sont à renvoyer au STM
32, rue Glesener L-1630 Luxembourg
secretariat.dir@stm.lu

Médecin du Travail

- Sur base des éléments reçus, le médecin du travail en tant que conseiller du salarié et de l'employeur émettra **un avis** concernant la reprise ou non du salarié au poste jugé aménagé, insuffisamment aménagé ou impossible à aménager.
- Le médecin pourra demander à s'entretenir avec le salarié en consultation au besoin.
- **Cet avis sera transmis par voie postale à l'employeur et au salarié. Le salarié sera également informé par un courrier de ses droits et obligations.**
- Le médecin du travail peut aider l'employeur dans sa recherche d'aménagement.
- L'option d'un télétravail pourra être discutée avec l'employeur pour certains secteurs d'activité.